



DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Service du sport de haut niveau et des concessions sportives

Bureau du Sport de Haut Niveau

**Convention d'objectifs et de partenariat
entre la Ville de Paris et le Paris Basketball**

Année 2022

PREAMBULE

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) Paris Basketball est régie par les articles L.122-1 à L.122-11 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

La S.A.S.P. Paris Basketball a pour objet la gestion de l'effectif et des activités de l'équipe professionnelle participant aux compétitions nationales organisées par la Fédération Française de Basketball ainsi que le recrutement et la charge des joueurs et entraîneurs attachés à l'équipe professionnelle du club et de tout le personnel d'encadrement technique, sportif et médical attaché à ce secteur.

Le Paris BasketBall Association (PBA) anciennement dénommé « association pour la Promotion du Basketball à Paris (APB Paris) » a été créée le 30 novembre 2017 et a changé de dénomination le 2 mars 2020. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que par les articles L.121-1 à L.121-9 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

L'association a pour objet la gestion et l'animation du secteur amateur du club comprenant toutes les équipes de jeunes et d'amateurs ainsi que la gestion du centre de formation.

La S.A.S.P. Paris Basketball et le Paris Basketball Association définissent leurs relations par une convention signée le 2 juillet 2018. Cette convention détaille les points énumérés dans les articles L.122-14 à L.122-19 du code du sport. Deux avenants à cette convention ont été établis respectivement le 30 octobre 2018 et le 3 juillet 2019 afin d'organiser les responsabilités respectives de l'association et de la société dans le cadre de la gestion et du développement du centre de formation.

Compte tenu de l'intérêt sportif local et sportif que présente pour la Ville de Paris l'action du groupement sportif réunissant la S.A.S.P. Paris Basketball et l'Association pour la Promotion du Basketball à Paris,

ENTRE,

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Parisien date du _____, partie dénommée ci-après la « *Ville de Paris* »,

D'UNE PREMIERE PART,

ET

Le Paris Basketball Association (PBA), dont le siège social est sis 81 boulevard Massena 75013 Paris, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente Madame Ramatou Diallo, dûment habilitée par son comité directeur, partie dénommée ci-après « *l'Association* »,

DE SECONDE PART,

ET

La SASP Paris Basketball, dont le siège social est sis 81 Boulevard Masséna 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 488 120 452, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur David Kahn, partie dénommée ci-après « *la SASP* »,

DE TROISIEME PART,

Le Paris Basket Ball Association et la SASP Paris Basketball seront ensemble désignés sous le nom de Paris Basketball ou le Club,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.OBJET DE LA CONVENTION

Par cette convention, le Paris Basketball s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini au titre II de la convention. La Ville de Paris contribue financièrement à la réalisation du projet présenté par le Club.

2. DUREE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des cas de résiliation anticipée décrits ci-après, la présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle prend effet à compter de sa notification par la Ville au Paris Basketball. Elle prend fin le 31 décembre 2022.

TITRE I

Fonctionnement général du Club

3.STATUTS

Conformément aux articles L.122-1 à L.122-19 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport, le club Paris Basketball est constitué :

- d'une association sportive dont les statuts sont conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles L.121-1 à L.122-1 et R.121-1 à R.121-6 du code du sport ;

- d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP) dont les statuts sont conformes aux articles L.122-1 à L.122-19 et R.121-1 à R.122-12 du code du sport.

Tant l'association que la SASP s'engagent à maintenir la conformité de leurs statuts aux dispositions du Code du sport et, plus généralement, à toute législation ou réglementation existante ou à venir qui leur serait applicable, y compris aux règles édictées par la Fédération Française de Basketball.

Les relations entre la S.A.S.P. et l'Association sont précisées par une convention signée le 2 juillet 2018 pour une durée de quinze ans. Cette convention est conforme aux articles L.122-14 à L.122-19 du Code du sport et contient notamment les stipulations suivantes :

- la définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la S.A.S.P. ont respectivement la responsabilité ;
- la répartition entre l'association et la S.A.S.P. des activités liées à la formation des sportifs.

4. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

Le Club et ses composantes exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive et dans le parfait respect des lois et règlements, en vigueur ou à venir, qui leur sont applicables, y compris les règles édictées par les instances sportives nationales ou internationales. Le club et ses composantes veillent tout particulièrement au respect de la législation fiscale et sociale propre à leurs activités, à la légalité des contrats conclus avec les joueurs, et au respect des plafonds prévus aux articles L.113-1 à L.113-3 et R.113-1 à R.113-5 en matière de concours financiers des collectivités territoriales.

La responsabilité de la Ville de Paris ne saurait être recherchée ou mise en cause en cas de manquement du Club à ses obligations légales ou réglementaires.

5. « AGENDA 21 »

Au-delà du strict respect des règles de droit opposables, le Club s'efforce de s'aligner sur les meilleures pratiques existantes, et développe autant que faire se peut des initiatives innovantes en matière de :

- sécurité des pratiques, prévention des risques et organisation des secours;
- prévention et lutte contre le dopage ;
- santé de l'athlète dans son activité physique et sportive ;
- accès des joueurs à des formations qualifiantes et de reconversion professionnelle ;
- respect de l'adversaire et des règles de « fair play » ;

- le club est particulièrement attentif à la protection de l'environnement dans et aux abords des salles où il évolue. Il s'engage à respecter, le moment venu, la charte du développement durable que la Ville de Paris établira.

Le club agit en faveur de la suppression du plastique à usage unique (PUU) lié à ses activités et accompagne le même changement de comportement chez ses adhérents. Il les invite à utiliser des gourdes qui seront demandées au même titre que le reste du matériel sportif à chaque inscription ou renouvellement d'inscription.

Le club s'engage à supprimer les gobelets jetables lors des événements qu'il organise et propose le cas échéant des gobelets et de la vaisselle réutilisable. Il insiste dans la communication de ces événements sur l'importance pour les participant.e.s de venir muni.e.s de leur gourde, à remplir dans les points d'eau existants.

Par ailleurs le club évite de distribuer des goodies en plastique et privilégie au besoin des goodies immatériels et écoresponsables. Il évite également de distribuer des aliments emballés individuellement dans du plastique et privilégie si possible la vente ou distribution de boissons consignées.

Enfin le club organisera des activités de sensibilisation à la réduction des déchets, au tri et à la suppression du plastique à usage unique en direction de ses adhérents ; il les encouragera à acheter du matériel sportif de seconde main lorsque cela est possible et à déposer leurs matériels usagés dans une recyclerie.

Pour formaliser ces actions et inciter les adhérents à adopter une attitude écoresponsable, le club proposera une charte d'engagement environnemental à ses adhérents qui devront la signer lors des inscriptions à chaque début de saison. Il s'engage par ailleurs à compléter son rapport d'activité exigé à l'article 18 de la présente convention d'une section sur ses actions écoresponsables et ses initiatives visant à la réduction de l'utilisation d'objets en plastique à usage unique

Le Club tient la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) informée de la mise en œuvre des initiatives qu'il aura prises dans le domaine du développement durable.

6. INFORMATION GENERALE DE LA VILLE DE PARIS

Le Club communiquera à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) un exemplaire de ses statuts et la composition de ses instances dirigeantes à jour à la date de signature de la présente convention. En cas de modification, des documents remis à jour seront transmis à la Ville de Paris dans le mois suivant la décision de modification.

Il communique également copie des procès-verbaux de ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dans le mois qui suivra leur tenue ainsi que ses rapports de gestion globale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Le Club tient informé la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) les accords financiers conclus, le cas échéant, avec des partenaires privés ou publics, dans le mois suivant leur conclusion.

Le silence gardé par la Ville de Paris suite à la réception de ces éléments ne vaut pas approbation de leur contenu.

7. ASSURANCES

Le Club souscrit les garanties appropriées auprès d'organismes d'assurances notoirement solvables de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être ni recherchée ni mise en cause du fait des agissements du Club.

8. EVOLUTIONS ORGANISATIONNELLES

La Ville de Paris se réserve le droit de demander la résiliation ou la révision de la présente convention dans les cas suivants :

- modification du statut juridique du Club ;
- conclusion par le club d'un accord de partenariat avec une ou plusieurs entités dont l'objet, les activités ou l'image seraient contraires à l'ordre public ou seraient susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Ville de Paris ;
- déplacement définitif du lieu où l'équipe première dispute ses rencontres à domicile, comme défini à l'article 12 ;

9. REGLES COMPTABLES

Le Club adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tient une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Le Club certifie qu'à la date de la signature de la présente convention, le président et les membres de son Conseil d'Administration n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue par l'article 433-4 du Code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code pénal.

Compte tenu du montant de la subvention municipale prévue à l'article 16 :

- Le Club transmet à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports), dans le mois suivant leur approbation, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice antérieur ;
- Le Club est tenu de nommer, pour assurer la certification de ses comptes, un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant conformément à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 (article L.612-4 du Code du Commerce) et au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001. Il transmet dans le délai prévu ci-dessus le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Club peut être contrôlé à tout moment par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représen-

tants habilités de la Ville de Paris copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé.

10. SECURITE

Le Club prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes sportives et à leurs abords lors des matches disputés à domicile par l'équipe première. Il se conforme aux demandes des pouvoirs publics compétents en la matière, et participe aux instances de coordination mises en place par eux.

11. LUTTE CONTRE TOUTES LES DISCRIMINATIONS

Considérant en application de l'article L.100-1 du code du sport que l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général

Considérant le principe de laïcité qui s'attache au respect strict et impératif de toutes les croyances et du pluralisme des consciences

Considérant le projet initié et conçu par l'association visant à lutter contre toutes les discriminations ;

Le club s'engage à respecter tous ces points.

Par ailleurs le club lutte contre toutes les formes de discrimination , quel que soit le niveau de pratique sportive, professionnel ou amateur. Le club s'efforce également autant que de possible de favoriser la participation des personnes en situation de handicap à ses activités.

Titre II Engagements du Club vis-à-vis de la Ville de Paris

Les membres de la Ville de Paris (DJS) et du Club se sont rencontrés à plusieurs reprises afin de définir les conditions de partenariat pouvant être mises en œuvre entre les deux parties. Les résultats de ces échanges ont conduit le Paris Basketball à proposer le projet suivant qui sera susceptible d'être amendé au cours de l'année de la convention en fonction des conditions de fonctionnement du club.

12. SITUATION DE L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE ET FORMATION DES JEUNES JOUEURS.

A)- Généralités : nom du club, localisation des rencontres et pratique du haut niveau :

- Le Club conserve le nom de Paris dans sa dénomination. L'agrément écrit préalable de la Ville de Paris sera requis par le Club avant toute modification éventuelle du nom dudit Club ou des équipes professionnelles ou amateurs.

- Localisation des rencontres à domicile :

L'équipe première du Club dispute la majorité de ses matches à domicile à la Halle Carpentier (13^e) ou à défaut dans les enceintes sportives de Paris intra-muros, en cas d'indisponibilité de Carpentier ou de décision contraire de la Ville de Paris.

- Engagement en faveur de la pratique du haut niveau :

Le Club s'efforce d'obtenir les meilleurs résultats possibles, notamment par un maintien de son équipe en Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle ou, à minima, de seconde division professionnelle.

- Mention du soutien de la Ville de Paris :

Le Club fait mention du soutien que lui apporte la Ville de Paris sur tout support de communication, ainsi que dans ses relations avec les médias.

B)- Formation des jeunes joueurs :

Le Club anime un centre de formation agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et qui permettra chaque année à ses stagiaires l'accès au meilleur niveau professionnel à des conditions financièrement accessibles. La formation inclura non seulement une dimension sportive, mais également une dimension scolaire et/ou universitaire. Le Club maintient ses équipes amateurs des catégories masculines fédérales au meilleur niveau possible des championnats locaux, départementaux et nationaux.

Le Club contribue à la formation de ses joueurs et cadres, dans une perspective de reconversion professionnelle à l'issue de leur carrière sportive, en les préparant notamment aux brevets d'Etat et aux brevets fédéraux.

13. ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT FÉMININ ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024:

Dans la mesure du possible, le Club s'engage à participer aux actions menées par la Ville de Paris en faveur du sport féminin et aux activations et animations olympiques et paralympiques mises en place par la Ville de Paris.

Il prend part notamment aux activations olympiques et paralympiques souhaitées par la Ville, comme les journées olympiques, l'olympiade culturelle ou la semaine olympique. Le club se-

ra également un partenaire phare des animations de basketball mises en place dans le cadre de l'olympiade parisienne sur le territoire.

14. ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE PROXIMITE ET PARTICIPATION AUX DISPOSITIFS SPORTIFS MUNICIPAUX :

- Le club a pour projet de prendre part aux dispositifs d'animation (Paris Sport Vacances ou Mercredi du sport) auxquels participeront, dans la mesure du possible, des joueurs de son équipe première ou des professionnels de son encadrement.
- Le club entretient les partenariats noués avec des établissements des premier et second degrés parisiens, en particulier ceux situés dans le 13ème arrondissement, où le Club dispute ses matchs à domicile. Il tiendra la Ville de Paris informée des accords qu'il sera susceptible de conclure.
- Le club projette également d'organiser des stages ou des « camps » durant les vacances scolaires ou les mois d'été afin de développer la pratique du basket auprès des jeunes pratiquants parisiens ou franciliens, d'une part pour les inciter à la pratique physique et à l'adoption d'habitudes alimentaires saines et, d'autre part, pour lutter contre les discriminations ou en faveur de plus d'égalité.

15. LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LE SPORT

Le club s'engage à respecter et faire respecter les principes et valeurs de la République. Au sein de ses activités, il assure l'égal traitement de tous, sans distinction notamment de sexe, d'orientation et d'identité sexuelle. Il s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination et toutes les formes de violences sexuelles ou sexistes. Il veille particulièrement à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs. Il refuse toutes les violences, incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet, la haine ou l'intolérance à l'égard d'autrui.

Il prend toute mesure utile ou nécessaire visant à assurer tant la prévention que la répression de l'atteinte à ces principes dans le respect du droit et des procédures applicables. À ce titre, il s'engage à assurer régulièrement la sensibilisation à ces thématiques de ses salariés, bénévoles et encadrants, et tout particulièrement ceux en contact régulier ou rapproché avec les adhérents.

Le club devra ainsi pouvoir garantir que ses salariés et bénévoles ont suivi une formation sur le thème de la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles dans le sport durant la période couverte par la présente convention.

Le club s'engage à compléter le rapport d'activité exigé à l'article 18 de la présente convention d'une, section dédiée au bilan des actions et formations menées dans le cadre de la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles et sexistes dans le sport.

16. LUTTE CONTRE L'UTILISATION DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE ET EN FAVEUR D'UNE PRATIQUE ECO-RESPONSABLE

Le club agit en faveur de la suppression du plastique à usage unique (PUU) lié à ses activités et accompagne le même changement de comportement chez ses adhérents. Il les invite à utiliser des gourdes qui seront demandées au même titre que le reste du matériel sportif à chaque inscription ou renouvellement d'inscription.

Le club a supprimé les gobelets jetables lors des événements qu'elle organise et propose le cas échéant des gobelets et de la vaisselle réutilisable. Il insiste dans la communication de ces événements sur l'importance pour les participant.e.s de venir muni.e.s de leur gourde, à remplir dans les points d'eau existants.

Par ailleurs le club évite de distribuer des goodies en plastique et privilégie au besoin des goodies immatériels et écoresponsables. Il évite également de distribuer des aliments emballés individuellement dans du plastique et privilégie si possible la vente ou distribution de boissons consignées.

Enfin le club organisera des activités de sensibilisation à la réduction des déchets, au tri et à la suppression du plastique à usage unique en direction de ses adhérents ; il les encouragera à acheter du matériel sportif de seconde main lorsque cela est possible et à déposer leurs matériels usagés dans une recyclerie.

Pour formaliser ces actions et inciter les adhérents à adopter une attitude écoresponsable, le club proposera une charte d'engagement environnemental à ses adhérents qui devront la signer lors des inscriptions à chaque début de saison. Il s'engage par ailleurs à compléter son rapport d'activité exigé à l'article 18 de la présente convention d'une section sur ses actions écoresponsables et ses initiatives visant à la réduction de l'utilisation d'objets en plastique à usage unique.

17. LE SPORT DE HAUT NIVEAU COMME FACTEUR D'INCLUSION:

Le Club a pour projet de mener différentes actions sportives de prévention et à caractère social dans Paris. Celles-ci seront organisées en coordination avec les associations représentatives concernées avec lesquelles le Paris Basketball compte travailler. Le Club pourra ainsi intervenir dans des structures médicalisées parisiennes au moins une fois l'an afin de réaliser des animations en faveur des enfants malades ou placés. Des sessions de sport Loisirs/Santé pourront également être mises en place au cours de la saison.

Le Club étudie également la possibilité de développer la pratique du handi-basket selon des formes qu'il choisira en cours de saison.

Titre III

Soutien apporté par la Ville de Paris au Club

16. SUBVENTION ORDINAIRE

La Ville de Paris soutient financièrement le Paris Basketball SASP dans le cadre d'une subvention de fonctionnement.

Cette subvention s'élève à un montant maximum de 450.000 euros pour un an, sous réserve de financement et de l'approbation de la présente convention par le Conseil de Paris.

17. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention ordinaire visée à l'article 16 est mandatée dans le respect des procédures comptables en vigueur, après son approbation par le Conseil de Paris et sous réserve de financement au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Le montant prévu au titre de l'année 2022 devra être confirmé par un vote du Conseil de Paris en début d'année. Le versement de la subvention interviendra au cours du premier première moitié de l'année 2022, en fonction du calendrier fixé des séances du Conseil de Paris de l'année 2022.

Titre IV

Stipulations finales

18. CONTROLE DES ACTIONS MENEES PAR LE CLUB

Le Club transmet aux représentants de la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) tous les éléments d'information propres à rendre compte de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention et comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Ces éléments sont transmis au fur et à mesure de la réalisation des actions, et un document récapitulatif est établi en fin de saison.

Le compte rendu financier transmis en fin de saison sportive détaille notamment les sommes engagées par le Club pour la mise en œuvre des différentes actions visées aux articles 14 et 15.

19. NON-RESPECT PAR LE CLUB DE SES OBLIGATIONS

Nonobstant les stipulations de l'article 8, la Ville de Paris peut résilier la présente convention et demander au Club le remboursement des subventions versées si ce dernier se rend coupable de pratiques illégales ou frauduleuses graves, y compris d'infractions aux règles édictées par les instances sportives, susceptibles d'entraîner son exclusion temporaire ou définitive de la compétition professionnelle ou la rétrogradation d'une de ses équipes premières en division inférieure. Cette décision est notifiée au Club par courrier recommandé avec avis de réception.

Plus généralement, le non respect répété par le Club des obligations prévues à la présente convention peut entraîner, deux mois après mise en demeure par lettre recommandée avis de réception, une réduction de sa subvention pour la saison sportive considérée ou une résiliation de la présente convention.

Comme prévu au titre III, le calcul et le versement de la subvention par la Ville de Paris, tient compte des justificatifs d'exécution fournis par le club. Dans le même esprit, le Club est tenu de rembourser à la Ville de Paris un éventuel trop perçu compte tenu des justificatifs fournis.

20. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution de la section professionnelle du Club ;
- mise en règlement judiciaire, dans le cas où la poursuite autorisée des activités ne permet pas au club le maintien d'une activité sportive de haut niveau ;

21. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

La résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à la présente convention n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le Club.

22. REVISION OBLIGATOIRE

La présente convention a été conclue entre les parties en considération des lois, décrets et textes en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de Paris.

Toute modification des lois, décrets et textes visés, ainsi que toute décision d'ordre administratif ayant pour effet d'empêcher sa mise en œuvre entraînera la révision obligatoire la présente convention.

23. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution des clauses de la présente convention qui ne pourraient trouver de règlement amiable sont de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le 08/02/2022

Pour le Paris Basketball,
Le Président,

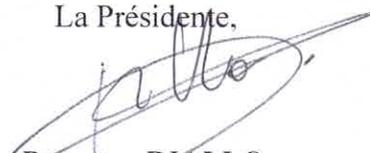
P/O
~~PARIS BASKETBALL~~
81 Boulevard Masséna
75013 PARIS
Tél : 01 43 41 16 05

David KAHN

Pour la Ville de Paris,
La Maire de Paris et par délégation,
Le Sous-directeur de l'Action Sportive,

Stéphane NOURISSON

Pour l'APB Paris,
La Présidente,


Ramatou DIALLO